



STATUTS

I. Nom, siège, buts

Art. 1. Sous la dénomination **AVIC**, l'**Association valaisanne pour l'interprétariat communautaire**, ci-après AVIC, constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2. L'AVIC est une association indépendante de toute organisation politique et religieuse, à but non lucratif et à caractère social.

Art. 3. Le siège de l'AVIC est à Sion, en Valais.

Art. 4. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 5. La durée de l'AVIC est illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'art. 27 des présents statuts (dissolution).

Art. 6. L'AVIC a pour objectifs :

- Offrir une meilleure communication entre communauté d'accueil et communauté d'origine dans les domaines de la santé, du social, de l'éducation et de l'administration.
- Sensibiliser les personnes et les institutions au niveau des cultures, des coutumes et modes de vies des personnes migrantes.
- Prévenir les situations conflictuelles.
- Permettre aux personnes migrantes de s'exprimer dans leur langue maternelle et accroître ainsi leur accès aux services existants.
- Favoriser l'autonomie et la qualité de vie des personnes migrantes.
- Permettre aux interprètes communautaires de se former et de créer un lieu d'échanges réciproques
- Organiser un service d'interprétariat et œuvrer à la reconnaissance du statut d'interprète communautaire

II. Membres

Art. 7. Peut devenir membre¹ toute personne physique ou morale qui en fait la demande, désire soutenir les activités de l'AVIC et est en accord avec ses objectifs fixés à l'art.6.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité au moyen du bulletin d'adhésion. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Pour les nouveaux membres, la cotisation est due à partir de la première année civile complète. Les cotisations sont limitées à 100 francs par membre.

Art. 9. La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission donnée par écrit, aux conditions mentionnées à l'art. 10;
- par l'exclusion par le Comité pour un juste motif, notamment si les intérêts de l'AVIC sont compromis. Le Comité entend le membre concerné et rend une décision motivée mentionnant le droit de recours à la prochaine Assemblée générale. En cas de recours, l'Assemblée générale statue à sa prochaine réunion. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- par non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives malgré les rappels usuels. Une réadmission n'est possible qu'après avoir acquitté les cotisations dues.

¹ Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 10. Un membre peut démissionner en tout temps, par écrit.

Art. 11. Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur les biens sociaux de l'AVIC. Il ne peut prétendre à la restitution d'une cotisation exigible ou déjà versée.

III. Organes

Art. 12. Les organes de l'AVIC sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

L'Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'AVIC. Elle comporte tous les membres de celle-ci.

Art. 14. L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du Comité et l'Organe de contrôle ;
- approuver les orientations et programmes d'activités de l'Association
- approuver les rapports, les comptes et le budget
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle
- fixer le montant des cotisations ;
- prendre position sur les projets mis à l'ordre du jour ;
- statuer en cas de recours de membre exclu
- ratifier les règlements internes
- dissoudre l'AVIC conformément à l'art. 27

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15. L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire. En outre, une assemblée générale peut se réunir à la demande du 1/5 des membres.

Art. 16. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le Président, à son défaut par le Vice-Président ou un autre membre du Comité, ou à son défaut par un membre désigné par l'Assemblée générale.

Art. 17. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins vingt jours à l'avance.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18. Chaque membre ne dispose que d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'AVIC ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. Toute personne habilitée à voter peut demander que les votes se fassent au bulletin secret. Il n'y a pas de votation par procuration.

Le Comité

Art. 19. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'AVIC et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20. Le Comité se compose de cinq à neuf membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois.

La moitié au moins des membres du Comité doivent avoir une expérience personnelle de la migration.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'AVIC l'exigent.

Art. 21. L'AVIC est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le Président.

Art. 22. Le Comité a les attributions suivantes :

- Coordonner les activités de l'AVIC.
- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- Convoquer l'Assemblée générale et veiller à l'exécution des décisions prises par celle-ci ;
- Présenter à l'Assemblée générale les projets et budgets de fonctionnement, ainsi que le rapport annuel d'activités, les comptes et le bilan.
- Représenter l'AVIC à l'intérieur comme à l'extérieur du Canton.
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- Percevoir les cotisations, les dons, les subventions, et tenir les comptes de l'AVIC.
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements internes et administrer les biens de l'AVIC.

Art. 23. Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'AVIC. Il peut confier à toute personne de l'AVIC ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Il peut nommer des Commissions pour des tâches spécifiques déterminées par le Comité.

L'Organe de contrôle

Art. 24. Elu par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable, l'Organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'AVIC et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est composé de personnes physiques ou d'une fiduciaire.

L'Organe de contrôle peut convoquer l'Assemblée générale, si le Comité n'accomplit pas ses devoirs statutaires.

IV. Ressources

Art. 25. Les ressources de l'AVIC sont constituées par:

- les produits de ses activités
- les cotisations de ses membres.
- des dons, legs et subventions publiques et privées

Art. 26. Les engagements de l'AVIC sont garantis par ses biens. Les membres n'encourent aucune obligation pour ses dettes et n'ont personnellement aucun droit à son avoir social.

V. Dispositions finales

Dissolution

Art. 27. La dissolution de l'AVIC peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale, au cours d'une séance convoquée spécialement à cet effet.

Une telle décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité, sauf si l'Assemblée générale en dispose autrement.

L'actif net résultant de la liquidation sera affecté à une ou des organisation(s) non gouvernementale(s) poursuivant des buts similaires.

Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux adoptés en Assemblée générale constitutive du 16 octobre 2002 et entrent en vigueur à leur adoption par l'Assemblée générale tenue à Sion le 20 mai 2010.



Le Président:
Roland Sprenger



La Vice-présidente:
Nerima Cagna-Idrizovic